



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France
Unité Départementale de Seine-et-Marne

**Arrêté préfectoral n° 2019/DRIEE/UD77/ 060
autorisant la société A2C granulat à étendre de 1757m²
une carrière de sables et graviers
sur le territoire des communes de GRISY-SUR-SEINE et JAULNES (772018002)**

**La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, ses parties législatives et réglementaires,

Vu le code minier,

Vu le code du patrimoine, notamment les dispositions du livre V, titre II relatives à l'archéologie préventive,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2017 nomination de Madame Béatrice ABOVILLIER, préfète de Seine-et-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral 17/PCAD/207 du 27 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

Vu l'arrêté n°2019-DRIEE IdF -04 du 26 février 2019 portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 07/DAIDD/M/009 du 30 avril 2007 autorisant la Société A2C Granulat à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire des communes de Grisy-Sur-Seine et Jaulnes,

Vu la demande du 24 mai 2019 de la société A2C Granulat sollicitant une extension concernant une parcelle enclavée située à l'intérieur de la carrière et représentant 1757 m²,

Vu l'avis et propositions du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France présentés dans son rapport du 8 juillet 2019,

Vu le projet d'arrêté notifié le 8 juillet 2019 à la société pour observation,

Vu le mail du 11 juillet 2019 de la société A2C Granulat précisant qu'elle ne formule pas d'observation,

Considérant que cette parcelle de 1757 m² de terres agricoles et enclavée dans la carrière faisant bien partie de l'étude d'impact,

Considérant que la modification des conditions d'exploitation n'est pas substantielle au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement,

Considérant qu'aux termes de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées pour fixer toutes les prescriptions

additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié,

Considérant que cette extension est sans effet sur les montants des garanties financières,

Considérant que la modification apportée à la remise en état du Secteur 3 est mineure,

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie,

A R R E T E

Article 1 - Autorisation

La société A2C Granulat, dont le siège social est situé Route de Donnemarie Dontilly, BP 12 77480 SAINT-SAUVEUR-LES-BRAY, après dénommé l'exploitant, est tenue de respecter les prescriptions mentionnées dans l'annexe jointe au présent arrêté pour l'exploitant de la carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire des communes de Grisy-sur-Seine et Jaulnes.

Article 2 - Notification et exécution :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- La Sous-préfète de PROVINS,
- Le Maire de GRISY-SUR-MARNE,
- Le Maire de JAULNES,
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à Paris,
- Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société A2C Granulat, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 11 JUIL. 2019

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur empêché
Le chef de l'unité départementale

Guillaume BAILLY



DESTINATAIRES D'UNE COPIE :

- M. le directeur départemental des territoires (DDT)
- Mme la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)
- M. le directeur départemental de la protection des populations (DDPP)
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS)
- M. le chef du bureau interministériel de défense et de protection civile - (Préfecture BIDPC)
- M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
- Service régional de l'archéologie

Délai et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présence peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 – EXTENSION.....	4
Article I :	4
CHAPITRE 2 – REMISE EN ETAT.....	4
Article II-1 :	4
CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS FINALES.....	4
Article III-1 : Annulation, déchéance.....	4
Article III-2 : Sanctions.....	4
Article III-3 : Informations des tiers.....	4

CHAPITRE 1 – EXTENSION

Article I :

La société A2C Granulat est autorisée à exploiter en carrière de sables et graviers alluvionnaires la parcelle mentionnée ci-après ;

Commune	Section	N° Parcelle	Lieu-dit	Surface totale	Surface de la demande
Jaulnes	XB	20	Le Haut du Vez	1757	1757

Le total devient 80ha 22a 59 ca pour la Zone 3 définie par l'arrêté préfectoral n° 07/DAIDD/M/009 du 30 avril 2007.

CHAPITRE 2 – REMISE EN ETAT

Article II-1 :

Le plan de remise en état joint en annexe remplace, pour la partie la plus à l'ouest, le plan de remise en état joint à l'arrêté préfectoral n° 07/DAIDD/M/009 du 30 avril 2007.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS FINALES

Article III-1 : Annulation, déchéance

Le présent arrêté cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure (événement présentant à la fois un caractère extérieur, imprévisible et irrésistible).

Article III-2 : Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L.171-10, L.173-1 à L.173-12, L.216-6, L.216-13, L.514-11, L.514-46 et R.514-4 du Code de l'environnement.

Article III-3 : Informations des tiers

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois. Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Grisy-Sur-Seine et Jaulnes et peut être y être consultée. Une copie du présent arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Y=80,500

X=668,250

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n° 2019/D 2466/UD77/060
en date du 11 juillet 2019

X=668,2

X=668,500



